

G/S

N° 41 CIV/18
DU 19/01/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE CIVILEAUDIENCE DU VENDREDI 19 JANVIER 2018AFFAIRE :LA STE EIFFAGE
INTERNATIONAL(Me DAGO ROGER)
c/-M. SERI AGNERO JEAN-
BAPTISTE-LA STE ECOBANK COTE
D'IVOIRE(SCPA KONAN, LOAN &
ASSOCIS)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix-neuf janvier deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société EIFFAGE INTERNATIONAL**, Société Anonyme au capital de 7 500 000 euros dont le siège social est situé à 3-7 place de l'Europe 78140 VILLACOUBLAY, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 784 539 892, ayant sa Succursale en Côte d'Ivoire, dont le siège est situé à Abidjan, dans la Commune du Plateau, Avenue LAMBLIN, TOUR BIAO, 8^{ème} Etage, 01 BP 5552 Abidjan, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-3161, représentée par **Monsieur AXEL DAVOUT**, Gérant de société, demeurant en cette qualité au siège de la Succursale de Côte d'Ivoire ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître DAGO Roger, Avocat à la Cour, son conseil ;

Grosse délivrée le 19/11/18
à M^e DAGO ROGER



D'UNE PART

ET: 1°) **Monsieur SERI AGNERO Jean Baptiste**, né en 1957 à Akradio (Dabou), de nationalité ivoirienne, Directeur Administratif et Financier de la Société EIFFAGE-Côte d'Ivoire, demeurant à Yopougon Selmer, 01 BP 850 Abidjan 01 sans autre précision, Tél : 07 69 87 27 ;

2°) **La Société ECOBANK Côte d'Ivoire**, société anonyme, dont le siège social est à Abidjan, dans la Commune du Plateau, Place de la République, immeuble « ECOBANK », 01 BP 4107 Abidjan 01, Tél : 20 31 92 00 / 20 21 88 16, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant respectivement par la SCPA KONAN, LOAN et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N° 3267 du 22/08/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 août 2017, la STE EIFFAGE INTERNATIONAL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. SERI AGNERO JEAN BAPTISTE et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1365 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29/12/2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 19 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que suivant exploit d'Huissier de justice en date du 02 Août 2017, la société EIFFAGE INTERNATIONAL, aux poursuites et diligences de son représentant légal, a servi assignation à SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE et à la société ECOBANK-CI, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Instance d'Abidjan, statuant en matière de référé, à l'effet de s'entendre :

-Déclarer recevable et bien fondée en son action ;

-Ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 25 juillet 2017 entre les mains de la société ECOBANK-CI, sous astreinte comminatoire, dans une décision assortie de l'exécution provisoire ;

Suivant ordonnance contradictoire n°3267/2017 rendue le 22/08/2017, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Déclarons la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, recevable en

 son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

Cantonons et donnons effet à la saisie attribution de créances en date du 27 Juillet 2017 pour le montant de 607.836.579 FCFA correspondant au reliquat de la créance en principal de SERI AGNERO JEAN BAPTISTE ;

Condamnons la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, aux dépens de l'instance » ;

Suivant exploit d'Huissier de justice daté du 25 Août 2017, la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, a relevé appel de ladite ordonnance ;

La société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, conclut, par l'entremise de son Conseil, Maître DAGO ROGER, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, à la recevabilité de son appel, en ce sens que ledit recours est respectueux des exigences de l'article 49 de l'acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

Pour solliciter de la Cour l'infirmité de l'ordonnance entreprise, elle articule les griefs suivants :

Elle relève que, l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances pratiqué le 25 Juillet 2017 a été établi en violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, qui prescrit la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées ;

Elle fait, pour ce faire, remarquer qu'il est mentionné dans l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances critiquée que les contestations doivent être portées devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, en lieu et place de la juridiction de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui est compétente pour connaître de la contestation qui pourrait être élevée par le débiteur, en raison de ce que la décision exécutée par SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE est un jugement social rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Estimant qu'il s'agit d'une erreur qui équivaut à un défaut d'indication de la juridiction compétente, elle conclut à la nullité de l'acte de dénonciation du 1^{er} Août 2017 relevant que la saisie-attribution de créances du 25 Juillet 2017 est, subséquentement, devenue caduque, elle en sollicite la mainlevée ;

Elle invoque également la violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, qui prescrit que : « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur* » ;

Elle explique que suivant les termes du jugement social de défaut n°1920 rendu le 15/12/2005 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, fondement de la saisie critiquée, c'est la société EIFFAGE COTE D'IVOIRE dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory zone 4, qui est en réalité la débitrice de SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE ; en ce sens que ladite société a une personnalité juridique distincte de la sienne ;

Elle en déduit que la saisie-attribution de créances pratiquée sur son compte bancaire logé dans les livres de la société ECOBANK-CI est irrégulière ;

Elle en déduit que, quoique muni d'un titre exécutoire, l'intimé ne saurait, sans violer l'article 153 ci-dessus spécifié, procéder à une saisie-attribution de créances sur son compte bancaire logé dans les livres de la société ECOBANK-CI, d'autant qu'elle n'est pas, relève-t-elle, sa débitrice ;

Elle poursuit pour dire que ce n'est pas à bon droit que le Premier Juge l'a déclarée mal fondée en sa demande tendant à la mainlevée de la saisie critiquée, suivant le motif que, suite à l'Assemblée Générale Mixte du 30 Mars 1993, la fusion des sociétés EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, et FOUGEROLLE INTERNATIONAL, SA, a été décidée ; que SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE ayant été désigné représentant de la société EIFFAGE COTE D'IVOIRE, succursale de la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, cette dernière est bel et bien la débitrice de SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE, la succursale n'ayant pas une personnalité juridique distincte de celle qu'elle représente ;

Elle relève que cette décision est d'autant plus critiquable que le numéro de registre de commerce de la société EIFFAGE COTE D'IVOIRE est différent du sien, toute chose qui confirme, dit-elle qu'il s'agit de deux personnes juridiques distinctes, ayant des patrimoines différents, quant bien même il existe entre elles une légère homonymie ;

Elle termine en notant que le jugement de défaut n°1920 rendu le 15 Décembre 2005 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, ayant servi de fondement à la saisie critiquée, a été rétracté par le jugement contradictoire n°509 rendu le 10 Avril 2008, suivant opposition formée par la société EIFFAGE COTE D'IVOIRE ; elle en déduit que SERI AGNERO ne dispose pas de titre exécutoire l'autorisant à pratiquer la saisie dont s'agit ; ce jugement contradictoire s'étant substitué au jugement de défaut dont se prévaut l'intimé ;

Elle conclut à la mainlevée de la saisie-attribution de créances critiquée, en ce sens que le titre exécutoire en vertu duquel elle est pratiquée est irrégulier dans la forme ;

En réplique, SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE fait valoir que, contrairement aux déclarations de l'appelant, la société EIFFAGE COTE D'IVOIRE, SA, est la succursale de la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, qui a son siège social à Paris ; que suite à la fusion intervenue entre la société EIFFAGE INTERNATIONAL et la société FOUGEROLLE INTERNATIONAL, le 30 Mars 1993, il a été nommé pour diriger la représentation de ladite société, dénommée EIFFAGE COTE D'IVOIRE ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE, l'intimé, a conclu ;

Que ce dernier ayant ainsi eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il résulte de l'article 49 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, que le délai pour interjeter appel contre une ordonnance tranchant un litige relatif à une mesure d'exécution est de 15 jours, à compter de son prononcé ;

Qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, contre l'ordonnance contradictoire n°3267/2017 rendue le 22 Août 2017, est intervenu le 25 Août 2017 ;

Considérant que ledit recours étant intervenu moins de 15 jours avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'économie de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution que, aucune saisie ne peut intervenir sans un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible ; qu'il s'agit de conditions de fond dont le défaut est sanctionné par la nullité de la saisie ;

Qu'en l'espèce, le compte bancaire, objet de la saisie litigieuse, étant au nom de la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, dont le siège social est à VILLACOUBLAY (France), SERI AGNERO n'a pu valablement y pratiquer la saisie-attribution de créance critiquée, d'autant qu'il s'agit d'une société distincte de la société EIFFAGE COTE D'IVOIRE ;

Que mieux, il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement de défaut n°1920 rendu le 15/12/2005 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, ayant servi de fondement à la saisie-conservatoire de créances critiquée, a été rétracté suivant jugement contradictoire n°509 du 10/04/2008 rendu par le même Tribunal ;

Qu'il suit de là que c'est en violation de ladite disposition que la saisie critiquée est intervenue, tant elle n'est fondée sur aucun titre exécutoire ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, de déclarer la société
 EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, bien fondée en son appel et partant, infirmer

l'ordonnance attaquée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Puis, statuant à nouveau, déclarer nulle la saisie-attribution de créance pratiquée le 25 Juillet 2017 par SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE sur le compte bancaire de ladite société, logé dans les livres de la société ECOBANK-CI et ordonner sa mainlevée ;

Sur les dépens

Considérant que SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE succombe ;

Qu'il échet de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, recevable son appel ;

-L'y dit bien fondée ;

-Infirme l'ordonnance contradictoire n°3267/2017 rendue le 22/08/2017 par la Juridiction des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Statuant à nouveau

-Déclare nulle la saisie attribution de créance pratiquée le 25 juillet 2017 par SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE sur le compte bancaire de la société EIFFAGE INTERNATIONAL, SA, logé dans les livres de la société ECOBANK-CI ;

-Ordonne la mainlevée de ladite saisie ;

Condamne SERI AGNERO JEAN-BAPTISTE aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

n°
00282762

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 16 NOV 2018

REGISTRE A.J. Vol. 43 F° 88

N° 1847 Bord. 62

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre